

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

D E C R E T N° 223/PC/MFAEP

PRESIDENCE DU CONSEIL

organisant la commercialisation des
amandes de palmistes produites au Dahomey

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

SUR la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Eco-
nomiques et du Plan ;

VU la constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le décret N°33/PR du 25 Janvier 1964 portant création du
Gouvernement de la République du Dahomey ;

Avis pris du Comité Technique Consultatif du Fonds d' Sou-
tien et de stabilisation des prix des produits à l'exportation ;

La Chambre de Commerce et d'Industrie Consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le présent décret a pour objet la fixation des règles de com-
mercialisation des amandes de palmistes au Dahomey.

ARTICLE 2. - L'exportation des amandes de palmistes est interdite sans
autorisation délivrée par les services économiques.

ARTICLE 3. - L'approvisionnement de l'huilerie de palmistes est assuré en
priorité, le surplus d'amandes sont exportables.

T I T R E I

de l'approvisionnement de l'huilerie de palmistes

ARTICLE 4. - L'Office de commercialisation agricole du Dahomey (OCAD) rattaché à la Société Nationale des Huileries du Dahomey (SNAHDA) assure l'ap-
provisionnement de l'huilerie de palmistes.

ARTICLE 5. - L'OCAD-SNAHDA présente un plan annuel d'approvisionnement, de
stockage et de livraison des amandes de palmistes à l'huilerie. Il établit
conjointement avec les services économiques, un barème des frais qui grèvent
les amandes du stade nu-bascule producteur au stade porte de l'huilerie. Le
plan fait l'objet d'un arrêté auquel est annexé le barème.

T I T R E I I

de la vente de l'huile de palmistes

ARTICLE 6.- Le placement de l'huile de palmistes sur les marchés extérieurs est confié à la SNAHDA.

T I T R E I I I

de l'organisation de la profession d'exportateur de palmistes

ARTICLE 7.- Nul ne pourra se livrer au commerce d'exportation des amandes de palmistes s'il n'a été à cette fin agréé par arrêté du Ministre chargé de l'économie, sur avis favorable du Comité Technique Consultatif du Fonds de Soutien et de stabilisation des Produits à l'exportation.

ARTICLE 8.- L'agrément peut être sollicité par tout commerçant exportateur patenté présentant des garanties morales et professionnelles suffisantes, disposant d'une installation permanente et agissant pour son propre compte. L'agrément peut être retiré dans les conditions prévues à l'article 25 du présent décret.

ARTICLE 9.- Les exportateurs agréés sont réunis en un "Groupement des commerçants exportateurs de palmistes du Dahomey" chargé :

- de faciliter l'application des décisions administratives relatives à la commercialisation et à l'exportation des palmistes;
- de fournir tous renseignements et avis concernant la commercialisation et l'exportation des palmistes.

L'OCAD est membre de droit du groupement.

ARTICLE 10.- Les commerçants exportateurs formant le " Groupement ", réunis en Assemblée Générale :

- procèdent à l'élection d'un Président et de trois administrateurs lesquels forment le Comité Directeur du Groupement;
- élaborent immédiatement leur règlement intérieur rendu applicable par arrêté ministériel.

ARTICLE 11.- Le Directeur des Affaires Economiques, ou son représentant participé aux réunions du Comité Directeur du "Groupement" avec voix délibérative.

Si une décision de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur va ou paraît aller à l'encontre des intérêts de l'huilerie ou du Fonds de Soutien et de stabilisation des prix, le Directeur des Affaires Economiques peut opposer un veto qui a pour effet de suspendre l'application de la décision contestée.

Le Directeur des Affaires Economiques rend compte sans délai de son veto et des raisons qui l'ont motivé au Ministre chargé de l'Economie lequel statue en dernier ressort.

ARTICLE 12.- Les décisions du Comité Directeur du "Groupement" sont opposables à tout exportateur agréé. Appel des décisions peut être fait auprès du Ministre chargé de l'Economie; cet appel est suspensif.

T I T R E I V

des exportations de palmistes

ARTICLE 13.- La SNAHDA exporte elle-même les amandes issues de sa production d'huile de palme.

ARTICLE 14.- Les amandes de palmistes qui resteront disponibles après satisfaction des besoins de l'huilerie seront exportées.

ARTICLE 15.- Chaque année, au 1er Octobre, le "Groupement" établit un plan fixant pour chaque membre les quotas d'achat, de stockage, de livraison à l'OCAD pour l'usine et d'exportation; il présente un calendrier probable de ces opérations. Sur sa demande l'OCAD peut recevoir des quotas prioritaires couvrant tout ou partie des opérations prévues au plan.

Le plan est rendu applicable par décision du Ministre chargé de l'Economie, après consultation d'une Commission comprenant le Directeur des Affaires Economiques, le Directeur de la SNAHDA, le Directeur de l'OCAD et le Président du Groupement.

ARTICLE 16.- Des cessions de quotas peuvent intervenir entre membres du "Groupement" après approbation par la Commission prévue à l'article 15 ci-dessus. La cession de stocks s'opère sur la base de la valeur loco-magasin augmentée de la Commission d'exportation inscrite au barème des frais de commercialisation. La qualité des stocks cédés est contrôlée par le service du Conditionnement.

ARTICLE 17.- L'agrément de nouveaux membres prend effet au 1er Octobre suivant.

ARTICLE 18.- La stabilisation des prix des palmistes produites au Dahomey est assurée par l'intervention du Fonds de Soutien des Produits à l'Exportation dans les conditions définies ci-après.

T I T R E V

de la stabilisation des prix

ARTICLE 19.- En fonction des conditions locales et de la situation du marché international un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre chargé de l'Agriculture, pris après avis du Comité Technique Consultatif du Fonds de Soutien et de stabilisation les prix à l'Exportation, fixe, au 1er Octobre de chaque année, un prix minimum d'achat Nu-basculé Cotonou.

Un barème différentiel des frais qui grèvent le produit depuis les centres de production jusqu'au stade "livraison à la porte de l'huilerie" ou CAF, est annexé à cet arrêté interministériel dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 20.- La différence entre la valeur de revient FOB Cotonou et la valeur de vente FOB du produit, constatée par un Comité de contrôle des ventes à l'exportation, donne lieu à un versement.

Lorsque la valeur de vente FOB est inférieure à la valeur de revient la différence est versée par le Fonds de Soutien à l'Exportateur.

Dans le cas contraire la différence est versée par l'exportateur au Fonds de Soutien.

ARTICLE 21.-Le Comité de cotation prévu à l'article 20 est composé comme suit :

Président : Le Directeur des Affaires Economiques ou son représentant

Membres : Le Directeur de la SNAHDA ou son représentant
Un représentant du Groupement des exportateurs.

Le Comité de Contrôle des ventes à l'exportation se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 22.-Le versement des sommes dues par les exportateurs au Fonds de Soutien et de stabilisation ou par le Fonds de Soutien et de stabilisation aux exportateurs est liquidé par la Direction des Affaires Economiques chargée d'exécuter le programme d'emploi du "Fonds".

La liquidation intervient sur la présentation par l'exportateur, d'un état en triple exemplaire récapitulant les achats de palmistes.

L'état auquel doit être jointe la déclaration d'exportation apurée par le service des Douanes, sera soumis au préalable au visa du service de contrôle du Conditionnement chargé du contrôle administratif des marchés.

Un ordre de paiement ou un ordre de recette, selon le cas, est émis au nom de l'exportateur.

ARTICLE 23.- Tout ou partie du solde bénéficiaire des exportations d'huile de palmistes est versé par la SNAHDA au compte spécial ouvert dans les écritures de l'Ordonnateur du Fonds de Soutien et de stabilisation des prix des produits à l'Exportation.

ARTICLE 24.- Les exportateurs agréés doivent produire chaque année, au 1er Octobre, une lettre de garantie émanant d'une banque de la place et portant caution pour leurs opérations vis-à-vis du "Fonds de Soutien et de Stabilisation des produits à l'Exportation" et dans une limite qui sera fixée par décision ministérielle.

T I T R E VI

Dispositions diverses

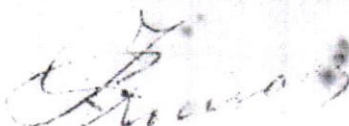
ARTICLE 25.- Les infractions au présent décret notamment la remise aux services économiques de documents erronés ou falsifiés peuvent sans préjudice des sanctions de droit commun et de celles prévues par l'acte dit loi du 14 Mars 1942, entraîner le retrait provisoire ou définitif de l'agrément concernant la qualité d'exportateur de palmistes; avis est pris au préalable du Groupement des commerçants exportateurs de palmistes et du Comité Consultatif du Fonds de Soutien et de stabilisation des prix des produits à l'exportation.

Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté ministériel; il ne fait pas obstacle à l'exécution des contrats déclarés.

ARTICLE 26. - Le Ministre chargé de l'Economie, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Agriculture, les Préfets et Sous-Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

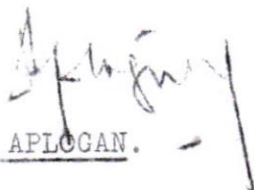
Fait à COTONOU, le 15 OCTOBRE 1964

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



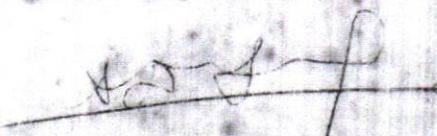
Le Ministre des Finances,
des Affaires Economiques
et du Plan,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN.



F. APLOGAN.

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,



Ampliations :

PR	4	MDRC	4
PC	6	SGG	4
Conseiller Jur. ..	2	JORD	1
MFAEP	8		
Dir. Af. Ec.	4		
SMAHDA + OCAD	4		
AND + CS	2		
Chambre de Com.	4		
Ministères	8		

A. DEGBEY.